

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DU SERVICE DE RÉFÉRENCE DU BARREAU DE LONGUEUIL

BUT DU SERVICE

- 1.1 La raison d'être du Service de Référence est de fournir gratuitement, à toute personne qui en fait la demande, le nom d'un membre inscrit au Service de Référence pour une consultation initiale dont la première demi-heure est rémunérée en fonction d'un honoraire nominal fixe;
- 1.2 Le Service de Référence offert par le Barreau de Longueuil comme service public. Les avocats qui y sont inscrits et le personnel qui l'administre doivent le considérer comme tel, se souvenant qu'il existe d'abord pour le bénéfice des justiciables et non pour celui des avocats.

ORGANISATION

- 2.1 Le Service est assuré par les avocats du Barreau de Longueuil qui sont dûment inscrits;
- 2.2 Le Service est administré par le Barreau de Longueuil;
- 2.3 Le Barreau de Longueuil assumera le coût de l'administration du Service;
- 2.4 Le Service ne réclamera aucuns frais au client.

INSCRIPTION DES AVOCATS

- 3.1 Tout avocat éligible peut s'inscrire annuellement en signant le contrat fourni par le Barreau de Longueuil, disponible en ligne et en acquittant les frais exigibles;
- 3.2 L'avocat qui sollicite son inscription au Service doit indiquer la ou les catégories de droit dans lesquelles il déclare avoir de l'expérience. Le Service de Référence du Barreau de Longueuil se réserve le droit de vérifier la conformité des renseignements lui étant fournis en les comparant avec le formulaire de Déclaration annuelle transmis au Barreau du Québec;
- 3.3 L'avocat inscrit au Service de Référence doit recevoir dans les meilleurs délais tout justiciable qui lui est ainsi référé. De plus, pour la première demi-heure de consultation, l'avocat s'engage à accepter le montant des honoraires maximums établi et/ou révisé par le Conseil, montant fixé à 50.00 \$ plus taxes, étant entendu que toute période supplémentaire sera facturée selon un honoraire préalablement convenu avec le justiciable;

- 3.4 Le Barreau de Longueuil refusera et retirera l'inscription d'un avocat au Service s'il devient inhabile à exercer la profession;
- 3.5 Seul un avocat dûment inscrit peut adhérer au Service de Référence, et ce, en autant qu'il n'ait pas fait l'objet d'une décision de culpabilité du Comité de discipline du Barreau du Québec durant la période de deux (2) ans suivant la fin de la sanction imposée;
- 3.6 De même, le Barreau de Longueuil se réserve le droit de refuser ou de mettre fin à l'inscription d'un avocat faisant l'objet d'une plainte disciplinaire déposée par le Bureau du syndic au Comité de discipline ou poursuivi pour une infraction criminelle de nature jugée suffisamment grave;
- 3.7 Tout avocat, en adhérant au Service de Référence, s'engage à aviser le Barreau de Longueuil de toute modification de son statut en lien avec l'exercice de la profession;
- 3.8 En tout temps, l'avocat peut retirer son inscription au Service à l'une ou plusieurs des catégories auxquelles il est inscrit en modifiant son profil en ligne;
- 3.9 L'avocat peut mettre fin en tout temps au contrat sans pouvoir exiger le remboursement total ou partiel des frais exigibles pour son adhésion.

PROCÉDURE

- 4.1 Le justiciable qui requiert les services d'un avocat doit remplir en ligne les questions apparaissant à la page pertinente.
- 4.2 Les avocats sont référés à tour de rôle, par le système informatique;
- 4.3 Le système transmettra alors au justiciable les coordonnées téléphonique et courriel d'un avocat inscrit aux catégories sélectionnées;
- 4.4 Simultanément, les avocats référés recevront un courriel leur indiquant le nom et les coordonnées du justiciable à qui ils ont été référés. Sur le site du service de référence, une fiche avec ces informations sera également créée dans leur espace personnel;
- 4.4 Pour chaque référence reçue, l'avocat devra indiquer si le client a communiqué avec lui et s'il l'a rencontré. Le Service de Référence se sert des renseignements ainsi recueillis pour fins de statistiques;
- 4.5 Il va de la responsabilité de l'avocat de suspendre son inscription au service durant toute période d'absence prolongée;

- 4.6 À l'échéance, le contrat d'inscription au Service de Référence n'est pas renouvelé automatiquement. Des rappels seront toutefois transmis à l'avocat pour lui indiquer qu'il est temps de renouveler son inscription;
- 4.7 Le Barreau de Longueuil se réserve le droit de ne pas renouveler le contrat d'un avocat.

RAPPORT ANNUEL

- 5.1 Annuellement ou sur demande, le Service de Référence présentera un rapport de ses travaux au Conseil du Barreau de Longueuil.